

ARRETE n° 689 CM du 16 juillet 1997 portant nomination de chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement.

NOR : SE9700783AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement ensemble l'arrêté n° 732 CM modifié du 17 juin 1987 relatif à l'organisation administrative et financière de ces établissements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés chefs d'établissement à compter de leur arrivée sur le territoire, les proviseurs de lycée et principaux de collège suivants :

Lycée polyvalent de Taaone : M. Dominique Orecchioni ;
Lycée Paul-Gauguin : M. Philippe Freydefont ;
Lycée professionnel de Uturoa : M. Michel Fourrestier ;
Collège de Rangiroa : M. Philippe Girardy ;
Collège de Paopao : Mme Françoise Vernhes ;
Collège de Mataura : M. André Gafa ;
Collège de Taiohae : Mme Monique Chos Lacoste ;
D.E.S. (proviseur vie scolaire) : M. Jacques Simon.

Art. 2.— Sont nommés chefs d'établissement à compter du 22 août 1997, les principaux de collège suivants :

Collège de Papara : M. Daniel Gay ;
Collège de Afareaitu : M. Jean-Jacques Eckenschwiller.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
 Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
 et de la formation supérieure
 et technique,*
 Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 691 CM du 16 juillet 1997 précisant les modalités d'application de l'article 84 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : FEL9700814AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 26, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— La bonification d'un échelon supplémentaire prévue par le dernier alinéa de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est accordée à tout agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) en fonctions dans l'administration du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif ayant demandé son intégration dans la nouvelle fonction publique territoriale avant le 31 décembre 1997.

Cet échelon de bonification est octroyé lors de l'intégration de l'agent dans la nouvelle fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
 Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
 et des réformes administratives,*
 Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 692 CM du 16 juillet 1997 relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SAE9700835AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production sur le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général des prix des prestations de services sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 1997,

Arrête :

Titre I

Facturation pour une activité professionnelle

Article 1er.— Tout achat de produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant 3 ans.

Art. 2.— Outre les mentions relatives à la facturation définies par l'article 344-5 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997, les factures doivent porter les mentions suivantes :

- le taux de T.V.A. applicable par produit vendu ou service rendu ;
- pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés : le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de cette vente, hors T.V.A. et T.V.A. comprise ;
- toute quantité de produits ou de services offerte, acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération ;
- le montant total de la facture T.V.A. comprise ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce du vendeur, le cas échéant.

Un récapitulatif de toutes les mentions obligatoires du fait du présent arrêté et de l'article 344-5 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 figure en annexe.

Titre II

Facturation au consommateur

Art. 3.— Pour toute prestation de service, le prestataire est tenu de délivrer une note portant, outre les mentions figurant à l'article 344-10 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997, les mentions suivantes :

- adresse du prestataire ;
- nom du client sauf s'il s'y oppose.

La note est rédigée en double exemplaire. Le prestataire doit en conserver un exemplaire pendant 3 ans.

Art. 4.— Tout vendeur ou tout prestataire de service est tenu, si le consommateur en fait la demande, de délivrer une facture conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, à l'exception du 2^e tiret.

Le vendeur ou le prestataire doit en conserver un exemplaire pendant 3 ans.

Titre III

Dispositions diverses

Art. 5.— Les factures établies par les goélettes dans le cadre de la vente dite "à l'aventure" sont soumises aux mêmes règles que celles édictées aux articles précédents.

Art. 6.— Les factures et les notes sont classées par ordre chronologique.

Art. 7.— Le 3^e tiret de l'article 5 de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative aux infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire est modifié ainsi qu'il suit :

" contravention de 5e classe par infraction aux dispositions réglementaires relatives à la facturation des produits et services en Polynésie française."

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont contrôlées et réprimées conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative aux infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 9.— La décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire est abrogée.

Art. 10.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1997.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,
Georges PUCHON.

A N N E X E

Récapitulatif des mentions devant figurer sur les factures en application du présent arrêté et de l'article 344-5 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997

Nom, adresse et numéro T.A.H.I.T.I. du vendeur ou du prestataire de services ;

Numéro d'inscription au registre du commerce du vendeur, le cas échéant ;

Nom, adresse et numéro T.A.H.I.T.I. de l'acheteur ;

Date et numéro de la facture ;

Date de l'opération ;

Pour chacun des biens livrés et des services rendus :

- dénomination précise ;
- taux de T.V.A. applicable ;
- quantités ;
- prix unitaire hors T.V.A. ;
- rabais, remises, ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de l'opération ;
- quantité de produits ou service offerte acquise à la date de l'opération et directement liée à celle-ci ;
- pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés : prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de cette vente, hors T.V.A. et T.V.A. comprise ;

Par taux d'imposition :

- total du prix hors T.V.A. ;
- taux de T.V.A. applicable ;
- T.V.A. correspondante ;

Le montant total de la facture T.V.A. comprise.

NOR : TAC9700742AC

Par arrêté n° 679 CM du 9 juillet 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 27 mai 1997 :

- délibération n° 9-97 OTAC du 27 mai 1997 fixant le montant de la participation financière et des compléments financiers attachés aux prestations allouées aux associations de chants et danses traditionnels du Heiva i Tahiti 1997 ;
- délibération n° 11-97 OTAC du 27 mai 1997 approuvant le cahier des prix attribués à l'occasion des concours et courses du Heiva i Tahiti 1997 ;
- délibération n° 12-97 OTAC du 27 mai 1997 fixant le montant du complément financier attaché aux prestations allouées aux écoles de danses traditionnelles à l'occasion du Heiva i Tahiti ;
- délibération n° 13-97 OTAC du 27 mai 1997 complétant la délibération n° 2-97 OTAC du 25 février 1997 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par l'Office territorial d'action culturelle ;
- délibération n° 14-97 OTAC du 27 mai 1997 portant modification du budget de l'exercice 1997.

Délibération n° 13-97 OTAC du 27 mai 1997.

Article 1er.— Il est ajouté au paragraphe A) Discothèque, de l'article 2, de la délibération n° 2-97 OTAC du 25 février 1997 deux alinéas ainsi conçus :

- *Adhésion annuelle* : "Discothèque"
 - Adulte, adolescent..... 1.500 F CFP (prêt de deux K7 audio ou de compact-disques pendant deux semaines)
- *Adhésion annuelle* : "Bibliothèque/discothèque"
 - Adulte..... 5.000 F CFP (prêt de trois livres + deux compact-disques ou K7/quinzaine)
 - Adolescent..... 3.000 F CFP (prêt de trois livres + deux compact-disques ou K7/quinzaine).

NOR : TT9700885AC

Par arrêté n° 680 CM du 9 juillet 1997.— L'allocation totale est basée sur dix (10) rotations minimum sur la desserte des Tuamotu-Gambier.

a) L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

Colonne

1	: Codemat.
2	: Manava 4.
3	: Arrêté n° CM du.
4	: 90.000 litres (gazole) par rotation.
5	: 10 rotations par an sur les Tuamotu-Gambier.
6	: 900.000 litres (gazole) par an.

b) L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

Colonne

1	: Codemat.
2	: Manava 4.
3	: Arrêté n° CM du.
4	: 800 litres huiles lubrifiantes par rotation.
5	: 10 rotations par an sur les Tuamotu-Gambier.
6	: 8.000 litres huiles lubrifiantes par an.

NOR : ITS9700888AC

Par arrêté n° 681 CM du 11 juillet 1997.— La composition de la commission consultative des indices et index T.P.P. et B.T.P. est la suivante :

- le directeur de l'Institut territorial de la statistique (ITS-TAT), *président* ;
- un représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.) ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) ;
- un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.P.F.) ;
- un représentant du Syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française (S.P.E.P.F.) ;
- un représentant de la direction de l'équipement (D.E.Q.) ;
- un représentant du service des affaires économiques (S.A.E.) ;
- un représentant de la direction des enseignements secondaires (D.E.S.).

La commission comporte autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Le président a la possibilité de faire appel à toute personne extérieure pour participer aux séances de la commission.